



Statuts  
adoptés le 5 juillet 2022

# I - GENERALITES

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION**

Il est constitué, selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, une association ayant pour dénomination :

« LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, FEDERATION LAIQUE DE L'EDUCATION PERMANENTE  
DES DEUX-SEVRES

*MOUVEMENT D'ÉDUCATION POPULAIRE »*

*DITE*

*« LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX-SEVRES. »*

Juridiquement et économiquement autonome, elle est membre de la Ligue de l'Enseignement nationale qu'elle représente sur son territoire. Elle constitue, avec l'ensemble des fédérations départementales, la Confédération générale des œuvres laïques.

## **ARTICLE 2 : DUREE - SIEGE SOCIAL**

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé : 52 rue de Pied de Fond à NIORT (79)

Il peut être déplacé sur décision du conseil fédéral.

## **ARTICLE 3 : OBJET**

La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres, fondée le 26 février 1946, a pour but, au service de l'idéal laïque, démocratique et républicain, de contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes.

Elle fédère et rassemble des personnes morales et des membres animés du même esprit.

Mouvement d'Éducation Populaire, elle invite les femmes et les hommes à débattre et agir afin :

1. de permettre à chacun de comprendre la société où il vit, de s'y situer, de s'y exprimer et d'agir en citoyen afin de favoriser à tous les niveaux politiques le développement d'une vie démocratique laïque, soucieuse de justice sociale et attachée à la paix ;
2. de développer toutes les initiatives collectives et associatives favorisant l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à la culture, à la communication, à l'éducation, à la formation, à la vie professionnelle, au sport, aux vacances et aux loisirs ;
3. de faire vivre la laïcité, principe constitutionnel et valeur universelle qui implique la reconnaissance de l'égalité de dignité de chaque être humain, par une action permanente ;
  - pour garantir la liberté de conscience, la liberté de culte, la liberté de pensée et l'organisation républicaine des pouvoirs publics assurant le pluralisme des convictions, la liberté d'expression et l'égalité en droit de tous les citoyens ;
  - pour combattre les inégalités et toutes les formes de discriminations, notamment en raison de l'origine ethnique ou nationale, de la religion ou des convictions, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle.

## **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

La Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres regroupe différents membres :

- des associations constituées selon la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et affiliées selon les modalités prévues au règlement intérieur ;
- des personnes morales affiliées selon les modalités prévues au règlement intérieur ;
- des personnes physiques, adhérentes à titre individuel à la Ligue de l'Enseignement nationale selon les modalités prévues au règlement intérieur ;
- des membres d'honneur ayant rendu des services éminents à la fédération et désignés par le Conseil fédéral. Ces membres d'honneur pourront être invités à participer aux réunions statutaires avec voix consultative.

## **ARTICLE 5 : MISSIONS**

Pour atteindre les buts définis par l'article 3, La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres participe à l'élaboration démocratique et à la mise en œuvre des politiques publiques d'éducation, de formation, d'action culturelle, sportive et sociale, en ce qu'elles favorisent sur le territoire départemental une réelle garantie des droits civils et politiques, économiques et sociaux, des libertés fondamentales et du progrès de la démocratie.

Comme mouvement d'Éducation Populaire, elle se donne pour mission d'être :

- un mouvement d'Éducation Laïque qui concourt à la démocratisation, à l'extension et à l'amélioration du service public de l'Éducation Nationale, sur le département des Deux-Sèvres, associant les collectivités locales et les citoyens dans le respect de la mixité sociale et de la diversité culturelle ;
- un mouvement social fédérant des associations, des personnes morales et des adhérents à titre individuel, qui encourage toutes les initiatives individuelles et collectives, en vue de développer l'éducation tout au long de la vie, de favoriser l'engagement civique et de faire vivre la solidarité. Pour cela, elle suscite la création d'associations et d'institutions laïques éducatives, culturelles, sportives et sociales. Elle contribue à l'animation de ces associations et institutions et à la défense de leurs intérêts ;
- un mouvement d'idées qui favorise la rencontre et le débat au service d'une meilleure compréhension des questions de société et pour exercer une pleine citoyenneté ;

une organisation de l'économie sociale qui promeut l'économie au service des hommes et des femmes et développe des activités s'inscrivant dans ce cadre tout en respectant son caractère à but non lucratif, notamment l'organisation de services éducatifs, sociaux et culturels, de voyages et séjours de vacances, d'activités sportives et de loisirs, d'actions de formation, etc...

## **ARTICLE 6 : MOYENS**

Pour mettre en œuvre les missions définies dans l'article 5 :

- Elle favorise le développement et accompagne l'action des associations locales et des groupements affiliés et elle peut se doter, sur proposition du Conseil fédéral et décision de l'assemblée générale, de structures adéquates pour favoriser la rencontre et le débat entre citoyens ou pour gérer un domaine d'activité déterminé dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de son objet social ;
- Elle constitue en son sein un comité départemental UFOLEP et un comité départemental USEP, échelons départementaux de l'UFOLEP et de l'USEP nationales pour développer les activités physiques, sportives et de plein air, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le président du comité départemental de l'Ufolep, le président délégué du comité départemental de l'Usep sont membres de droit du conseil fédéral avec voix délibérative et siègent au bureau au titre de Vice-présidents (Voir article 9 des présents statuts) ;

Le règlement intérieur précisera, en tant que de besoin, la nature de ces structures, leur insertion dans la fédération et les modalités de participation à leur fonctionnement.

Elle peut, en outre, recourir à tous moyens d'action qui permettent d'atteindre légalement les buts et missions fixés dans les présents statuts, notamment : organisation de congrès, colloques, séminaires, études et recherches, édition de publications, organisation d'expositions, de spectacles etc..., conseil, aide et formation de cadres pour le développement et la coordination des associations diverses contribuant à la réalisation de ses buts, appel à la générosité, achat, location de biens, meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son objet et gestion de tous services y contribuant à titre onéreux ou gratuit ainsi que la vente de biens et de produits permettant de l'atteindre.

## **ARTICLE 7 : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre s'acquiert sur demande de l'association, de la personne morale ou physique auprès des instances statutaires de la fédération. Le règlement intérieur précise les modalités d'adhésion.

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée par le Conseil fédéral, pour motifs graves, notamment pour non-respect des dispositions légales et statutaires, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout acte contraire aux buts définis, la partie intéressée ayant été préalablement appelée à présenter sa défense.

Le délai de recours d'un mois court à compter de la signification de la décision de radiation. Il doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

L'appel est porté devant l'Assemblée Générale qui suit pour une décision en dernier ressort. Il n'est pas suspensif.

## **ARTICLE 8 : UNION REGIONALE DES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES**

La Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres constitue, avec les autres fédérations départementales du territoire administratif régional dont elle dépend, une union régionale de fédérations départementales dénommée la Ligue de l'Enseignement Poitou-Charentes.

Définie statutairement par la Ligue de l'Enseignement nationale, l'union régionale permet à la fédération de coordonner son action avec les autres fédérations départementales de la région. Elle favorise toute action, tout projet en commun. Elle peut mutualiser des moyens et organiser leur gestion.

L'union régionale représente la Ligue de l'Enseignement nationale auprès des instances et des pouvoirs publics régionaux.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 : CONSEIL FEDERAL**

#### *a) Composition*

La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres est administrée par un conseil fédéral comprenant entre 18 et 30 membres.

Hormis les deux membres de droit tels que décrits au 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 6, les conseillers fédéraux sont élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers chaque année.

Seuls les candidats ayant au moins 16 ans révolus et adhérents peuvent être élus au Conseil fédéral.

Pour un nécessaire équilibre dans le fonctionnement et la direction de l'association, le conseil fédéral favorisera, dans sa composition comme dans l'ensemble des instances statutaires, l'égal accès des femmes et des hommes aux postes d'élus (es), la mixité sociale et culturelle, la couverture territoriale et la représentation de la diversité des activités.

Les candidats au conseil fédéral sont présentés par les personnes morales affiliées ou se présentent à titre d'adhérent individuel. Les adhérents non présentés par une personne morale affiliée ne peuvent représenter plus de 30 % du nombre total des administrateurs.

Les représentants des différentes structures telles que précisées au deuxième paragraphe de l'article 6 sont membres de droit du conseil fédéral avec voix consultative.

Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

En outre, le Conseil fédéral pourra désigner comme membre associé, avec voix consultative, toute personne susceptible de lui apporter son concours.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, il est procédé à leur remplacement par l'assemblée générale la plus proche. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La radiation d'un de ses membres peut être prononcée pour motif grave par le Conseil fédéral, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil fédéral qui, dans le courant de l'année, n'aura assisté à aucune séance dudit Conseil, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Le président peut convoquer les collaborateurs de la fédération qui assistent alors avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale, du Conseil fédéral ou du bureau.

#### *b) Compétences*

##### **Le Conseil fédéral :**

Sur la base des orientations retenues par l'Assemblée générale, il définit la politique générale de la Fédération, élabore les programmes au service du projet fédéral et vote le budget.

Il se prononce sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts fixés par la Fédération, sur les constitutions d'hypothèques, sur les baux, sur les aliénations de biens et sur les emprunts.

Il peut créer des commissions, services et missions spécialisés destinés à mettre en œuvre le projet fédéral, et de manière ponctuelle, des groupes de travail pour des problèmes particuliers. Il répartit entre ses membres la responsabilité des différentes commissions relevant de sa compétence.

Sur proposition du Bureau, il désigne les représentants de la Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres aux réunions statutaires de la Ligue de l'Enseignement nationale, de l'union régionale et dans les différents organismes qui relèvent de l'autorité publique, des coordinations associatives ou autres structures dans lesquelles la fédération a décidé de siéger.

Il propose l'adoption d'un règlement intérieur et ses éventuelles modifications à l'assemblée générale.

Il agréé les statuts des associations et personnes morales désirant s'affilier ainsi que les adhérents à titre individuel.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au Conseil fédéral pour autorisation avant présentation pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

D'une façon générale, il délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par ses membres ou le bureau et celles que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

#### Il crée notamment le Conseil Permanent pour le Développement Fédératif

La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres constitue avec l'ensemble des structures et instances statutaires départementales qui la composent et telles que décrites à l'article 6 des présents statuts, une instance consultative dénommée le Conseil Permanent pour le Développement Fédératif.

Le Conseil Permanent pour le Développement Fédératif permet la coordination et la mise en oeuvre du projet fédéral. Il favorise toute action. Il peut mutualiser des moyens et organiser leur gestion.

Si nécessaire, Il pourra convier toute autre collectivité privée ou publique et toute autre personne susceptibles de lui apporter son concours dans ce cadre.

Le règlement intérieur précisera, en tant que de besoin, les modalités de participation à son fonctionnement

#### **ARTICLE 10 : REUNIONS DU CONSEIL FEDERAL**

Le Conseil fédéral se réunit au moins 5 fois par an sur convocation du Président. Il se réunit également dans un délai d'un mois sur demande écrite du quart de ses membres adressée au Président qui est dans l'obligation de le convoquer.

Le Conseil fédéral délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents avec voix prépondérante au Président en cas d'égalité des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé du Président et du secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni rature, sur des feuillets et conservés au siège de la fédération.

#### **ARTICLE 11 : REMBOURSEMENTS**

Les membres du Conseil fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions électives qu'ils occupent. Les remboursements de frais de mission ou de déplacements devront faire l'objet de justifications vérifiées par le Conseil fédéral.

Tout ou partie des élus dirigeants peut recevoir une rémunération liée aux sujétions imposées par leurs tâches de direction dans les conditions et dans la limite des dispositions légales et réglementaires et sous réserve d'une décision expresse du Conseil fédéral fixant cette rémunération hors de leur présence.

#### **ARTICLE 12 : DELEGATION AUX ADMINISTRATEURS**

Aucun membre du Conseil fédéral ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, tout article ou brochure, toute déclaration ayant trait à l'activité de la Fédération et s'autorisant de son patronage ne peuvent être envisagés en dehors d'un mandat du président, du secrétaire général.

## **ARTICLE 13 : BUREAU**

### *a) Composition*

Le bureau est composé d'au moins 9 membres et de 12 membres au maximum. Hormis les deux membres de droit tels que décrits au 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 6, ses membres sont élus chaque année au scrutin secret par le conseil fédéral.

Il peut comprendre :

- un président ;
- 4 vice-présidents au plus ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- 3 membres au plus.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les postes de Président, de Secrétaire Général, de Trésorier Général et de Trésorier Général adjoint sont occupés par des membres âgés de 18 ans et plus.

### *b) Fonctionnement*

Le bureau anime et coordonne les différentes commissions et groupes de travail institués par le Conseil fédéral. Il veille au respect et à la mise en œuvre des décisions du Conseil fédéral et peut prendre toute décision présentant un caractère d'urgence. Il rend compte de son action au Conseil fédéral.

Il propose au Conseil fédéral la liste des membres chargés de le représenter dans les différents organismes.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé du Président et du secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni rature, sur des feuillets et conservés au siège de la fédération.

## **ARTICLE 14 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

### *a) Le Président*

Le Président préside les Assemblées générales, Congrès, conseils fédéraux et bureaux.

Il impulse la réflexion pour le rayonnement, les orientations et les actions de la Ligue de l'Enseignement.

Il est garant de la mise en œuvre des décisions prises et du respect des présents statuts.

Il est membre de droit de toutes les commissions et groupes de travail constitués au sein des instances départementales.

Il représente la fédération auprès des pouvoirs publics ou dans toute manifestation à laquelle elle est appelée à participer.

Il est habilité à ester en justice par délibération expresse du bureau.

Il peut déléguer provisoirement ou pour toute la durée de son mandat, tout ou partie de ses attributions à toute autre personne majeure désignée par le Bureau agissant en vertu d'une procuration spéciale.

### *b) Le Secrétaire général*

Il est un élu, salarié, qui assure la direction générale des services. Il peut être secondé par le secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général est chargé de la responsabilité du Centre Fédéral et a autorité sur l'ensemble du personnel.

Il assure la coordination de l'ensemble des services. Il est responsable du fonctionnement des centres et établissements de la Fédération.

Il est membre de droit de toutes les commissions et groupes de travail constitués au sein des instances départementales

Il établit, chaque année, un rapport sur les travaux accomplis et le présente, au nom du Conseil fédéral, à l'Assemblée Générale.

Il est chargé de l'application des décisions du Bureau et du Conseil fédéral.

Il exerce sa fonction sous le contrôle permanent des instances statutaires.

*c) Le Trésorier général*

Le trésorier général secondé par le trésorier général adjoint assume la responsabilité des actes d'administration financière de la fédération.

Il est membre de droit de toutes les commissions et groupes de travail constitués au sein des instances départementales.

A chaque assemblée générale, il présente, au nom du conseil fédéral, le compte rendu de la situation financière et le bilan.

**ARTICLE 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil fédéral ou sur la demande écrite du tiers des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins le tiers des mandats. Son ordre du jour est fixé par le Conseil fédéral.

Sont convoqués :

- a) les membres du Conseil fédéral (ayant droit de vote personnel) ;
- b) les délégués régulièrement mandatés des personnes morales affiliées ;
- c) les adhérents à titre individuel de la Ligue de l'Enseignement ;

à jour de leur cotisation.

Le calcul des mandats sera défini par le règlement intérieur. Chaque mandat devra être détenu par un délégué âgé de dix-huit ans au moins. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les élections et lorsqu'il est demandé pour tout autre décision par le tiers des membres présents.

Le conseil fédéral invite, à l'assemblée générale, toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

L'Assemblée générale ordinaire :

- délibère et statue sur le rapport d'activité du Conseil fédéral ainsi que sur la situation financière de la fédération ;
- se prononce sur les comptes de l'exercice clos dans un délai de 6 mois ;
- délibère et statue sur les orientations du projet fédéral ;
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- pourvoit au renouvellement du Conseil fédéral.

Elle a compétence pour adopter et modifier le règlement intérieur sur proposition du Conseil fédéral.

Ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le rapport annuel d'activité, les comptes et projets financiers sont remis chaque année aux Associations et groupements affiliés, aux adhérents à titre individuel et aux membres du Conseil fédéral lors de l'Assemblée générale qui en délibère.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé du Président et du secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni rature, sur des feuillets et conservés au siège de la fédération.

**ARTICLE 16 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil fédéral ou sur la demande écrite du quart des associations et groupements affiliés, représentant au moins le quart des voix.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix est présente. La majorité absolue des voix est requise pour que les décisions soient valablement adoptées.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de modifications statutaires ou de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se réunit sous les formes requises par les articles 21 et 22 suivants des présents statuts.

### **III – DOTATIONS, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **ARTICLE 17 : COTISATIONS**

La cotisation annuelle des membres est fixée par le Conseil fédéral, elle prend en compte la part de la Ligue de l'Enseignement nationale.

#### **ARTICLE 18 : FONDS DE RESERVE**

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée, chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources. La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du Conseil fédéral.

#### **ARTICLE 19 : RESSOURCES**

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- des cotisations ou contributions obligatoires des associations et individuels adhérents (*fixées par le conseil fédéral*),
- de la partie du revenu de ses biens.
- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et locales, des établissements publics, etc. ... et des dons de toutes sortes dont elle peut bénéficier,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes (*quêtes, souscriptions, tombolas, concerts, spectacles, etc....*),
- du produit des rétributions perçues pour service rendu tel que prévu à l'article 6 des présents statuts.
- du produit des conventions de projet ou de moyens passés avec la Ligue de l'Enseignement nationale et des structures telles que définies aux articles 6 et 8 des présents statuts.
- du produit des conventions ou contrats passés avec les collectivités publiques ou privées.

#### **ARTICLE 20 : PERSONNELS FONCTIONNAIRES**

Des fonctionnaires mis à disposition ou détachés auprès de la Ligue de l'enseignement nationale ou de la fédération peuvent exercer des missions dans la fédération.

#### **ARTICLE 21 : COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité des dépenses et recettes faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil fédéral, désigne pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes et son suppléant, inscrits sur la liste de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, ayant pour mission de certifier les comptes et d'alerter les administrateurs en cas de nécessité.

## **IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 15, sur proposition du Conseil fédéral ou du 1/3 des membres dont devrait se composer l'Assemblée générale représentant au moins le 1/3 des voix. Les propositions doivent être soumises au Conseil fédéral au moins deux mois avant la séance. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé au moins un mois à l'avance aux membres qui la composent.

Pour décider valablement de la modification des statuts, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **ARTICLE 22 : DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil fédéral ou du 1/3 des membres dont devrait se composer l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à la Ligue de l'Enseignement nationale, Confédération Générale des Œuvres Laiques.

Le Président  
de la Ligue de l'Enseignement  
des Deux-Sèvres



Etienne PISTRE

Le Secrétaire Général  
de la Ligue de l'Enseignement  
des Deux-Sèvres



Michel QUILLET



Règlement intérieur  
(mise à jour le 30 mars 2006)

## **ARTICLE 1 : PREAMBULE**

La Ligue de l'Enseignement, Fédération départementale des Deux-Sèvres, a prévu dans l'article 6 de ses statuts l'adoption d'un règlement intérieur par son Assemblée générale. Conçu pour compléter les statuts, il a pour principal objet de préciser les modalités de fonctionnement de la Fédération.

## **ARTICLE 2 : L’AFFILIATION DES PERSONNES MORALES ET DES PERSONNES PHYSIQUES**

### **2.1 : LES PERSONNES MORALES**

Toute personne morale peut solliciter son affiliation à la Fédération départementale des Deux-Sèvres. En tenant compte de sa nature, la Fédération départementale des Deux-Sèvres classe cette personne morale dans l'une des catégories indiquées ci-dessous. La personne morale détermine elle-même son niveau d'implication dans la Fédération : affiliée ou fédérée.

<b>CATEGORIE</b>	<b>TYPE D’AFFILIATION</b>	<b>TYPLOGIE DES PERSONNES MORALES</b>
<b>C 1</b> <b>AFFILIATION PREFERENTIELLE</b>	<b>Affiliation générale</b>	Associations ou groupements ayant des activités organisées par et pour leurs adhérents <ul style="list-style-type: none"><li>• Amicale laïque, association d'éducation populaire, association culturelle et de loisirs, association socioculturelle, maison de quartier, MJC, foyer rural, foyer intercommunal, FJEP.</li><li>• Toute association sportive, UFOLEP, USEP ou mono-activité répondant aux mêmes critères</li></ul>
	<b>Affiliation sectorielle</b>	Associations ou groupements souhaitant une affiliation pour seulement une partie de ses activités <ul style="list-style-type: none"><li>• Section sportive, culturelle ou de loisirs d'un centre social (activités UFOLEP, activités théâtre, CLSH ...)</li><li>• Association UFOLEP dans un OMS</li></ul>
<b>C 2</b> <b>AFFILIATION SPECIALISEE</b>	<b>Affiliation spécialisée</b>	Personne morale dont l'activité s'adresse à des usagers ou au grand public <ul style="list-style-type: none"><li>• Comité des fêtes, association qui organise ponctuellement un festival, une grosse manifestation de type concert, centres sociaux</li><li>• Les personnes morales d'économie sociale et solidaire qui produisent des biens ou organisent des services</li></ul>
<b>C 3</b> <b>AFFILIATION FORFAITAIRE</b>	<b>Affiliation forfaitaire</b>	Association, groupement, établissement public avec lequel nous travaillons et avec lequel nous souhaitons aller plus loin que par la voie de convention <ul style="list-style-type: none"><li>• Etablissement scolaire, collectivité locale ou service d'une collectivité locale, CE d'entreprise, Junior association, AFEV, Anima'fac...</li></ul>

Au-delà de la simple affiliation, les personnes morales peuvent se fédérer pour une plus grande implication au sein de la Fédération et pour la mise en œuvre du projet triennal fédéral et des priorités de la Ligue de l'Enseignement. Ce choix libre et volontaire, soumis à l'approbation de la Fédération départementale des Deux-Sèvres, entraîne des engagements précis et donne des droits plus importants, définis dans un acte d'engagements réciproques.

### **Les modalités d'affiliation**

La personne morale prend une décision au sein de son instance de délibération manifestant son accord avec les valeurs et l'objet social de la Fédération, demandant son affiliation et précisant son niveau d'implication.

A l'appui de cette demande, la personne morale joint ses statuts. Ces derniers doivent garantir la laïcité, la liberté de conscience, le fonctionnement démocratique, le principe de non discrimination, l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes aux instances dirigeantes.

Le Conseil fédéral de la Fédération départementale des Deux-Sèvres se prononce sur la demande d'affiliation et sur le niveau d'implication souhaité.

## **2.2 : LES PERSONNES PHYSIQUES**

Toute personne physique qui souhaite adhérer à titre individuel à la Ligue de l'Enseignement peut adresser sa demande au siège national de la Confédération ou au siège de la Fédération départementale des Deux-Sèvres.

Dans le premier cas, la demande est traitée par le centre confédéral qui la soumettra à l'approbation de la Fédération départementale des Deux-Sèvres. Tout refus par la Fédération départementale des Deux-Sèvres sera motivé. Dans le second cas, la demande est transmise au Centre confédéral qui délivrera une carte d'adhérent.

## **ARTICLE 3 : LES STRUCTURES MEMBRES OU ASSOCIEES**

### **3.1 : L'UFOLEP**

Dans le cadre de son projet politique, la Ligue de l'Enseignement développe en son sein une fédération sportive affinitaire, l'UFOLEP, qui répond à sa triple identité de fédération multisports, de mouvement d'éducation populaire et de secteur sportif de la Ligue de l'Enseignement, en liaison avec tous les autres secteurs d'activités et en direction du plus grand nombre d'adhérents.

Le Comité Départemental UFOLEP des Deux-Sèvres participe pleinement de la Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres. Il prend également sa place dans la lutte contre les exclusions et dans la mise en œuvre du projet triennal fédéral et des priorités de la Ligue de l'Enseignement

Les associations sportives affiliées au Comité Départemental UFOLEP des Deux-Sèvres sont affiliées préalablement à la Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres.

Le Comité Départemental UFOLEP des Deux-Sèvres est par ailleurs l'échelon départemental de l'UFOLEP nationale. Il est déclaré en association loi de 1901. Il dispose d'un compte financier, établit un compte d'exploitation et un bilan chaque année.

Le Président du Conseil fédéral et le Secrétaire Général (ou délégué général) de la Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres participent aux travaux du Comité directeur du Comité Départemental UFOLEP des Deux-Sèvres dans les conditions précisées à l'article 6 des statuts du Comité Départemental UFOLEP des Deux-Sèvres. Le Président du Comité Départemental UFOLEP des Deux-Sèvres participe lui-même aux travaux du Conseil fédéral de la Fédération dans les conditions précisées à l'article 5 bis des statuts de la Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres.

Le Comité Départemental UFOLEP est membre du Comité Départemental Olympique et Sportif.

### **3.2 : L'USEP**

Dans le cadre de son projet politique, la Ligue de l'Enseignement développe en son sein une fédération sportive scolaire du premier degré, l'USEP, qui, forte de sa mission de service public, contribue au rayonnement de l'École publique.

Le Comité Départemental Usep des Deux-Sèvres participe pleinement de la Fédération départementale de la Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres, dans son rôle de mouvement éducatif complémentaire de l'école, investi d'une mission de service public. Il prend également sa place dans la mise en œuvre du projet triennal fédéral et des priorités de la Ligue de l'Enseignement

Les associations scolaires affiliées au Comité Départemental Usep des Deux-Sèvres sont affiliées préalablement à la Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres

Le Comité Départemental Usep des Deux-Sèvres est par ailleurs l'échelon départemental de l'USEP nationale. Il est déclaré en association loi de 1901. Il dispose d'un compte financier, établit un compte d'exploitation et un bilan chaque année.

Le Président du Conseil fédéral et le Secrétaire Général (ou délégué général) de la Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres participent aux travaux du Comité directeur du Comité Départemental USEP des Deux-Sèvres dans les conditions précisées à l'article 6 des statuts du Comité Départemental USEP des Deux-Sèvres. Le Président délégué du Comité Départemental USEP des Deux-Sèvres participe lui-même aux travaux du Conseil fédéral de la Fédération dans les conditions précisées à l'article 5 bis des statuts de la Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres.

Le Comité Départemental USEP est membre du Comité Départemental Olympique et Sportif.

### **3.3 : L'APAC –MAC – LIGAP**

La Ligue de l'Enseignement a créé un groupe coopératif, mutualiste et solidariste :

- l'APAC Assurances qui met à disposition des membres des Fédérations des garanties de responsabilité civile et des biens ainsi que la défense des adhérents pour les risques inhérents à leurs activités
- la MAC qui procure des garanties de dommages corporels complémentaires aux prestations de sécurité sociale
- le Cabinet LIGAP pour faire des opérations de courtage d'assurance de toute nature.

la Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres met en place une délégation de l'APAC nationale qui a pour mission de :

- conseiller les dirigeants et responsables des personnes morales affiliées sur tous problèmes concernant les assurances
- faire connaître et promouvoir les différentes formules proposées par le groupe APAC ASSURANCES
- assurer l'accueil et la souscription des contrats globaux et spécifiques nécessaires aux personnes morales
- assurer la réception et l'instruction des déclarations de sinistres.

Associée au service affiliations, la délégation départementale APAC bénéficie, de la part de la Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres, des moyens humains et matériels nécessaires à son bon fonctionnement.

la Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres, conformément au règlement intérieur national de l'APAC, désigne un délégué départemental APAC, garant du bon fonctionnement administratif et de la gestion des flux financiers concernant la souscription des contrats et la gestion des sinistres. Elle s'engage en outre à reverser sans délai les cotisations figurant sur le relevé de cotisations, sauf accord spécifique avec l'APAC nationale.

la Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres peut, avec l'agrément préalable de l'APAC nationale, créer des structures interdépartementales ou régionales qui agiront au nom et pour le compte de la délégation départementale.

### **3.4 : LES AUTRES STRUCTURES**

Pour répondre à des obligations légales, fiscales ou autres, le Conseil fédéral peut créer des structures juridiques adaptées pour le développement des activités et désigner ses représentants pour siéger dans les instances de ces structures.

### **ARTICLE 4 : LES CONVENTIONS DE MOYENS**

***La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres constitue avec l'ensemble des structures et instances statutaires départementales qui la composent et telles que décrites à l'article 9 des statuts en vigueur, une instance consultative dénommée le Conseil Permanent pour le Développement Fédératif. Il favorise toute action. Il peut mutualiser des moyens et organiser leur gestion.***

Des conventions de moyens sont élaborées et signées entre la Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres et ses différentes structures : Le Comité Départemental Usep des Deux-Sèvres, le Comité Départemental UFOLEP des Deux-Sèvres etc... Elles s'appuient sur le projet fédéral, elles sont élaborées et définies dans le cadre du Conseil Permanent pour le Développement Fédératif. Ces conventions arrêtent les modalités de répartition, d'utilisation, de prise en charge des moyens humains, financiers et techniques. Elles précisent les dispositions de recrutement et de gestion des personnels. Elles s'inspirent des éventuelles recommandations ou exigences de l'échelon national de la Ligue de l'Enseignement.

## **ARTICLE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

La Fédération départementale de la Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres tient chaque année au moins une Assemblée générale ordinaire telle que prévue à l'article 15 de ses statuts.

### **Composition de l'Assemblée générale**

- les administrateurs du Conseil fédéral qui disposent d'un mandat chacun
- les personnes morales affiliées
- Chaque personne morale affiliée, à jour de cotisation, a droit à :
  - 1 mandat lorsqu'elle compte de 2 à 10 adhérents (enfants et adultes confondus)
  - 1 deuxième mandat lorsqu'elle compte de 11 à 50 adhérents (enfants et adultes confondus)
  - 1 troisième mandat lorsqu'elle compte de 51 à 100 adhérents (enfants et adultes confondus)
  - 1 quatrième mandat lorsqu'elle compte de 101 à 150 adhérents (enfants et adultes confondus)
  - 1 cinquième mandat lorsqu'elle compte de 151 à 200 adhérents (enfants et adultes confondus)
  - auxquels s'ajoute un mandat supplémentaire par tranche ou fraction de 100 adhérents à partir du 201<sup>ème</sup> adhérent. (enfants et adultes confondus)
- les adhérents à titre individuel
  - Chaque adhérent à titre individuel dispose d'un mandat, sauf s'il est déjà administrateur de la Fédération.

Aucune personne (morale ou physique) ne peut disposer d'aucun mandat autre que le (les) sien (s) propre (s).

Outre les attributions précisées par l'article 15 des statuts, l'Assemblée générale ordinaire :

- délibère sur toutes les questions administratives et financières et en particulier celles qui sont liées aux affiliations et aux cotisations.
- délibère également, sur la base du projet fédéral, sur les orientations qui seront reprises par le Conseil fédéral pour l'élaboration du budget de l'année suivante.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil fédéral et délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Tous les vœux et les projets qui sont soumis aux délibérations de l'Assemblée générale doivent être communiqués par écrit au Président au moins un mois avant l'Assemblée Générale. Ils seront soumis au préalable à l'approbation du Conseil Fédéral précédant l'Assemblée générale.

Le vote nominatif à bulletin secret est obligatoire pour toutes les élections aux instances statutaires. Le vote par mandat est obligatoire pour l'examen des rapports moral, d'activité, financier et à chaque fois qu'il est demandé par le tiers des membres présents.

## **ARTICLE 6 : LE CONSEIL FÉDÉRAL**

L'ensemble des candidatures au Conseil fédéral figurera sur une seule liste.

Seront déclarés élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix, étant entendu que la majorité absolue est nécessaire.

Les candidatures des membres au poste de conseiller fédéral, telles que définies à l'article 9 alinéa a des statuts doivent être parvenues au moins 1 mois avant la date de l'assemblée générale.

Dans le cas d'un renouvellement complet du Conseil fédéral, un tirage au sort déterminera, comme après la première élection au Conseil fédéral, la composition des trois séries de renouvellement annuel.

Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 9 et 10 des statuts, le Conseil fédéral :

- arrête les comptes de l'exercice clos à soumettre à l'Assemblée générale

- approuve les projets de rapports moral et d'activités à présenter à l'Assemblée générale
- adopte un programme annuel sur la base des orientations votées en Assemblée générale
- délibère sur des questions qui lui sont soumises par le Bureau. Si une personne morale affiliée désire soumettre une question au Conseil fédéral, elle doit en saisir le Président par écrit un mois à l'avance
- choisit les villes dans lesquelles se tiendront les Assemblées générales, fixe leurs dates, arrête leur règlement, le programme des questions à soumettre ainsi que la liste des personnes à inviter.

Au début de chaque réunion du Conseil fédéral, tout projet de vœu, résolution et question doivent être écrits et remis au Président de séance.

Lors des votes du Conseil fédéral, les prises de position des membres doivent être notées au compte rendu du Conseil, sauf dans le cas où des décisions mettent nommément en cause des personnes. Les indications de vote seront notamment données lorsqu'il y aura partage des suffrages et seront accompagnées des explications de vote.

Tout membre du Conseil fédéral qui, dans le courant de l'année n'aura assisté à aucune séance dudit Conseil, sans excuse valable, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout écrit, toute brochure, toute déclaration, toute démarche émanant d'un membre du Conseil fédéral et ayant trait à l'activité de la Fédération départementale des Deux-Sèvres et de la Ligue de l'Enseignement en général et s'autorisant de son patronage ne peuvent être envisagés en dehors d'un mandat du Président ou du Secrétaire général (voir article 12 des statuts).

En particulier, à l'occasion d'élections à caractère politique, quelle qu'en soit la nature, nul ne peut faire état des responsabilités qu'il assume à la Ligue de l'Enseignement, à tout niveau, sous peine d'exclusion.

#### **ARTICLE 7 : LE PROJET FÉDÉRAL**

La Fédération départementale des Deux-Sèvres se dote d'un projet fédéral qui sera débattu, amendé et voté par le Conseil fédéral. Ce projet est un instrument de mobilisation des personnes morales, des adhérents à titre individuel et des acteurs locaux et d'adaptation des missions et des services de la Fédération. Ce projet s'inspire des orientations adoptées par l'Assemblée générale de la Ligue de l'Enseignement nationale.

#### **ARTICLE 8 : LES COTISATIONS**

La Fédération départementale des Deux-Sèvres s'appuie sur le dispositif national d'affiliation pour impulser et favoriser le regroupement de citoyens en tenant compte de la diversité des formes collectives d'organisation et de leurs initiatives. Le dispositif départemental permet, entre autres, pour les personnes morales de déterminer elles-mêmes leur niveau d'implication et pour les personnes physiques de s'impliquer dans le projet politique de la Fédération.

Le montant de la part départementale des cotisations est adopté chaque année en Assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS**

Chaque année après l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil fédéral constitue son bureau, ses commissions et groupes de travail. Il désigne ses délégués et ses représentants auprès des services et organismes extérieurs.

- Les propositions et conclusions des commissions et groupes de travail restent soumises au Conseil Fédéral qui seul a le pouvoir de décision.
- Ces délégués sont responsables devant le Conseil fédéral qui délibère sur tous projets et conclusions que ceux-ci doivent lui soumettre
- Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier général font de droit partie de toutes les commissions. Sur invitation du Président, les membres cooptés et des personnes morales peuvent participer aux travaux des commissions et groupes.

#### **ARTICLE 10 : LES MOYENS DE COMMUNICATION**

La responsabilité des bulletins et périodiques, quels qu'en soient la forme et le support, incombe au Président et par délégation au Secrétaire général.

La Fédération départementale des Deux-Sèvres s'oblige à informer ses membres de ses activités.

**ARTICLE 11 : LES MODIFICATIONS**

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil fédéral ou du dixième des membres dont devrait se composer l'Assemblée générale, cette proposition devant être soumise au Conseil fédéral au moins un mois avant la séance.

Adopté lors du Conseil Fédéral du 5 juillet 2022.

La présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Brandeau', written in a cursive style.

Jocelyne BRANDEAU